ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-170

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-11-23-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de VAL COUESNON du 20 au 31 décembre 2021 (1 page) Page 3

35-2021-11-23-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne du 6 au 31 décembre 2021 (1 page) Page 5

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-11-22-00003 - Arrêté abrogation PRV NRBCe (2 pages) Page 7

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-11-22-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 25 novembre 2021 (5 pages) Page 10

35-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de COVID 19 dans le département d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 16

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-11-22-00005 - arrete composition departementale de réforme de la FPT (2 pages) Page 23

35-2021-11-19-00006 - Arrêté portant modification des statuts ??du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon (6 pages) Page 26

35-2021-11-22-00004 - arrete SPP (2 pages) Page 33

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-11-19-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 36

35-2021-11-19-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 39

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-11-23-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de VAL COUESNON du 20 au 31 décembre 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Val-Couesnon sera exceptionnellement fermée au public du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-11-23-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne du 6 au 31 décembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Service de Gestion Comptable de DOL-DE-BRETAGNE sera fermé au public pour cause de travaux du 6 décembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00003

Arrêté abrogation PRV NRBCe

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu le note n° 10074/SGDSN/PSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

ARRÊTE :

Article 1er :
L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

Article 2 :

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00002

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 25 novembre 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 25 novembre 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 25 novembre 2021 à 18h45, dans le cadre de la cinquième journée de Ligue Europa Conference, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 23 000 personnes ;

Considérant le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, à l'occasion des rencontres de football et des déplacements de l'équipe de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) ;

Considérant que les cinq dernières rencontres de championnat disputées par le club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) ont été émaillées d'incidents et de rixes impliquant les ultras du club ; que lors de leur déplacement à Londres (Angleterre), le 4 novembre 2021, à l'occasion du match contre Tottenham, ces éléments « à risques » ont causé des troubles à l'ordre public durant toute la journée précédant le match (en ville, lors de la fan-walk et dans le stade) en se comportant, en raison d'une surconsommation d'alcool et de stupéfiants, de manière agressive et violente ; que les ultras du club néerlandais ont cherché, en petits groupes dans le centre-ville d'Arnhem, à en découdre physiquement ;

Considérant que pour cette rencontre du 25 novembre 2021, environ 580 supporters néerlandais dont 125 supporters à risque sont attendus ; que deux bus transportant des supporters traditionnels sont affrétés à ce jour, le reste du contingent voyageant à bord de véhicules particuliers et de minibus ;

Considérant que si aucun contentieux n'oppose réellement à ce jour les supporters des deux clubs, les attitudes provocatrices et outrageantes adoptées le 30 septembre dernier, lors du match aller, par quelques supporters rennais, alcoolisés à outrance et survoltés par la victoire du Stade Rennais FC, pourraient donner des envies de revanche ou de vengeance à certains ultras néerlandais ; que si la majeure partie des ultras du Roazhon Celtic Kop assistera au match en tribune en tant que supporter traditionnel, une vingtaine d'individus devrait néanmoins demeurer aux abords du stade, avant et après la rencontre, dans le but d'occuper le territoire en cas d'approche d'homologues visiteurs ; que ces ultras pourraient par ailleurs compter sur l'appui et le soutien d'une cinquantaine de fidèles du groupe d'Indeps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la rencontre du 25 novembre 2021 classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est par conséquent susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait toutefois être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre-ville et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Vitesse Arnhem ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 25 novembre 2021, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine connaît à nouveau une hausse de son taux d'incidence de la Covid 19 dans la population depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 160,5 cas pour 100 000 habitants le 22 novembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une propagation marquée de l'épidémie ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – il est interdit, le 25 novembre 2021 de 11h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Vitesse Arnhem ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 2 – Il est interdit le 25 novembre 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Vitesse Arnhem ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2, l'accès à la tribune visiteurs du stade est autorisé à un nombre maximal de 580 supporters du club néerlandais, munis de contremarques.

Article 4 – Un point géographique sur le mail François Mitterrand sera fixé, par les services de la Direction départementale de la sécurité publique, aux supporters du club de Vitesse Arnhem, qui feront le déplacement sur Rennes en transport collectif.
Après avoir déposé les supporters du club de Vitesse Arnhem, les bus devront se diriger vers le stade du Roazhon Park et stationner sur le parking « P2 » réservé à cet effet.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les supporters du club de Vitesse Arnhem mentionnés à l'article 3 devront se diriger vers le guichet visiteur du stade Roazhon Park à compter de 16h15 en empruntant le trajet suivant :

mail François Mitterrand / rue Louis Guilloux / rue de Lorient / rue Moulin du Comte.

Article 6 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2 ainsi que dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 7 – Le jeudi 25 novembre 2021, de 11h00 à 24h00, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :
-rue de Lorient au niveau de la section rue moulin du Comte,
-rue moulin du Comte,
-quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte,
-rocade Ouest,
ainsi que sur le mail François Mitterrand, la rue Louis Guilloux et la route de Lorient jusqu'au périmètre d'interdiction susmentionné.

La vente d'alcool dans les débits de boissons et les restaurants n'est autorisée qu'aux personnes, disposant d'un passe sanitaire, assises en salle ou en terrasse dans ce même périmètre.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2021

Pour le préfet,et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00001

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de COVID 19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur de l'ARS du 22 novembre 2021 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1er de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit à nouveau dans une hausse de son taux d'incidence depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 129,9 cas pour 100 000 habitants le 22 novembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une tendance à la reprise épidémiologique ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 308 personnes dont 33 en réanimation le 22 novembre 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que les lieux à forte densité de population et les zones de contact prolongé sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que les opérations commerciales liées au « black friday » et aux fêtes de fin d'année sont de nature à augmenter la fréquentation des commerces, fragilisant ainsi le respect des gestes barrières ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 22 novembre 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque dans les lieux à de concentration de la population et dans les zones de contact prolongé ;

Considérant que les marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements ainsi que certains établissements

recevant du public en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

– marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
– files d'attente aux abords des commerces et des centres commerciaux ;
– rassemblements revendicatifs, culturels, cultuels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants soumis au passe sanitaire :

– les salles d'auditions, de conférences de réunions ;
– les salles de concerts et de spectacles ;
– les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
– les cinémas ;
– les chapiteaux de jeux, tentes et structures ;
– les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
– les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
– les salles de jeux, escape-games, casinos ;
– les foires et salons ;
– les musées et salles d'expositions temporaires ;
– les bibliothèques, les médiatèques ;
– les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
– les fêtes foraines et cirques.

Article 4 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :
- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2 h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2 h après la fin du match.

Article 5 – Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant met à disposition du public une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;

Article 6 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 22 novembre 2021 24h et jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus.

Article 8 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 22 novembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 19 novembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une dégradation de la situation sanitaire depuis quatre semaines consécutives.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **109,9 cas pour 100 000 habitants** contre 33,7 au 22 octobre 2021. **Le taux de positivité** a également augmenté s'établissant à **4,5%** contre 1,30% au 22 octobre 2021.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le taux d'incidence s'élève à **129,9 cas pour 100 000 habitants** avec **un taux de positivité des tests à 4,9%.** Au 22 octobre 2021, ces données s'élevaient respectivement à 45,70 et 1,6%.

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue associée à une reprise des admissions** avec **308 patients hospitalisés pour covid-19** en région dont 33 en service de réanimation, contre 281 dont 18 en réanimation au 22 octobre 2021.

Les données observées confirment **l'intensification de la circulation du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.**

Cela nécessite de reconduire **l'obligation du port du masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus** : lieux de concentration de la population ou zones de contact prolongé.

Par ailleurs, **au regard de la cinétique de l'épidémie,** il est également **préconisé le port du masque dans les espace clos des établissements, lieux et événements nécessitant la**

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

mise en place du pass sanitaire :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les salles à usages multiples, sauf de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de cultes lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les salles de jeux, espace-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00 Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00005

arrete composition departementale de réforme de la FPT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine

PATS (Personnels administratifs et techniques)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le personnel administratif et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (personnels administratifs et techniques) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Madame Isabelle COURTIGNE	Madame Emmanuelle ROUSSET Madame Gaëlle MESTRIES
Monsieur Nicolas PERRIN	Madame Schirel LEMONNE Monsieur Louis PAUTREL

Article 2 :L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 22 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-19-00006

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2021-11-19-00006 du 19 novembre 2021
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Modification de l'article 1 et de l'article 4 :
retrait de Anjou Bleu Communauté et de la communauté de communes du Pays de Craon
au 31 décembre 2021

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine	Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique	Le Préfet de la Mayenne	Le Préfet du Maine-et-Loire

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 transformant le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon en Syndicat Mixte du Bassin du Semnon ;

Vu la délibération du 25 mai 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté sollicitant son retrait du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon sur l'ensemble des compétences transférées au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Craon sollicitant son retrait du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon sur l'ensemble des compétences transférées au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon du 28 juin 2021 approuvant les demandes de retrait de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et de la communauté de communes du Pays de Craon du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu les délibérations favorables des membres se prononçant sur ces demandes de retrait ;

Bretagne Porte de Loire Communauté	14 septembre 2021
Roche aux Fées Communauté	28 septembre 2021
Vallons de Haute Bretagne Communauté	30 septembre 2021
Vitré Communauté	16 septembre 2021
Communauté de communes Châteaubriant-Derval	7 octobre 2021

Vu la délibération du 20 septembre 2021 de la communauté de communes du Pays de Craon se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la communauté de communes du Pays de Craon du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : l'article 1er et l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- ***Bretagne Porte de Loire Communauté*** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- ***Roche aux Fées Communauté*** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- ***Vallons de Haute Bretagne Communauté*** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- ***Vitré Communauté*** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- ***Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval*** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet du Maine-et-Loire et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n° 35-2021-11-19-00006 du 19 novembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon

Modification de l'article 1 et de l'article 4 :
retrait de Anjou Bleu Communauté et de la communauté de communes du Pays de Craon

STATUTS
du syndicat mixte du bassin du Semnon

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.
Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- d'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :
- en matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- en matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 3 – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :
- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Article 6 – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :
1° la contribution des membres ;
2° le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
3° les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
4° le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
5° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
6° les produits des dons et legs ;
7° le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille-et-Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2021-11-19-00006 du 19 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet du Maine-et-Loire et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Magali DAVERTON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-22-00004

arrete SPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine

Sapeurs Pompiers Professionnels

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 relatif à la modification des représentants amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les sapeurs pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du SDIS en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que les représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par l'organe délibérant du SDIS parmi les élus locaux siégeant en son sein ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine (Sapeurs Pompiers Professionnels) pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Madame Isabelle COURTIGNE	Madame Emmanuelle ROUSSET Madame Gaëlle MESTRIES
Monsieur Nicolas PERRIN	Madame Schirel LEMONNE Monsieur Louis PAUTREL

Article 2 :L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 22 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-19-00004

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 28 mai 2018 ;

Vu la demande complémentaire présentée le 17 mai 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'armes pour M. Nicolas BONNIN appelé à porter une arme du 8 de la catégorie B dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la Sarthe, le 19 novembre 2021 ;

Considérant que la demande est en conformité avec l'article R2251-41 du Code des transports ;

Considérant que M. Nicolas BONNIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : À l'article 1er de l'arrêté en date du 28 mai 2018 le terme « une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène » est ajouté après « [...] avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ».

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article R2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 19 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-19-00005

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande complémentaire présentée le 17 mai 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'armes pour M. Guillaume PEIGNÉ appelé à porter une arme du 8 de la catégorie B dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la Sarthe, le 19 novembre 2021 ;

Considérant que la demande est en conformité avec l'article R2251-41 du Code des transports ;

Considérant que M. Guillaume PEIGNÉ remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : À l'article 1er de l'arrêté en date du 18 janvier 2018 le terme « une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène » est ajouté après « [...] avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ».

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article R2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 19 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr